



**PRÉFET DE L'ORNE**  
**PRÉFET DE LA MAYENNE**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Normandie*

**Arrêté**  
**portant création**  
**d'une Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement sur le territoire de la commune de Haleine**  
**de la Société Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse (P.C.A.S.)**

**Le Préfet de l'Orne**  
**et**  
**Le Préfet de la Mayenne**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié autorisant la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d'Haleine,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2014 modifié par arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2015, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploité par la société PCAS sur le territoire de la commune de Haleine.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PCAS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Haleine ;

**CONSIDERANT** que la société PCAS est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernées » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nouveaux représentants Monsieur DUJARRIER et Madame D'ARGENTRÉ désignés par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Mayenne à l'issue de la réunion du 09 avril 2015, ainsi que Madame AUREGAN, désignée par délibération n°2015-096 du 04 juin 2015 du comité du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte le départ de Monsieur COTTRANT, remplacé par Monsieur PERSONENI ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition des collèges « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte le départ de Monsieur DANTO en qualité de suppléant ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Mayenne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral 23 janvier 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploitée par la société PCAS sur le territoire de la commune de Haleine sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« Article 1 : Périmètre de la commission**

*Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement de la société PCAS sis sur la commune de Haleine, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et classé « SEVESO seuil haut », dont les activités sont réglementées à ce titre par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié.*

*Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.*

#### **Article 2 : Composition de la commission**

*La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :*

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- *Le Préfet de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;*
- *Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;*
- *Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;*
- *Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;*

- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur Daniel DENIS, représentant titulaire, ou Madame Ghislaine LETELLIER, représentante suppléante pour la commune de HALEINE ;
- Monsieur Daniel DURAND, représentant titulaire, ou Monsieur Claude HUBERT, représentant suppléant pour la commune de COUTERNE ;
- Monsieur Gérard VÉGÉE, représentant titulaire, ou Monsieur Gilles LEVÊQUE, représentant suppléant pour la commune de TESSE-FROULAY ;
- Monsieur Philippe COULON, représentant titulaire, ou Monsieur Jean-Pierre LEMERCIER, représentant suppléant pour la commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX ;
- Monsieur Yannick COSNEAU, représentant titulaire, ou Madame Eléonore POTTIER, représentant suppléant pour la commune de THUBOEUF ;
- Madame Catherine HENUIN, représentante titulaire, ou Madame Christiane GUIOT, représentante suppléante pour la Communauté de Communes du Pays d'Andaine ;
- Monsieur Patrick SOUTIF, représentant titulaire, ou Monsieur Michel PECCATTE, représentant suppléant pour la Communauté de Communes du HORPS LASSAY ;
- Monsieur Jean-Pierre BLOUET, représentant titulaire pour le Conseil Départemental de l'Orne ;
- Monsieur Gérard DUJARRIER, représentant titulaire, ou Madame Magali D'ARGENTRÉ, représentant suppléant pour le Conseil Départemental de la Mayenne ;
- Madame Maryse OLIVEIRA, représentant titulaire, ou Madame Christelle AUREGAN, représentant suppléant pour le Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur Albert LE MONNIER, représentant titulaire, ou Madame Anne-Marie VALLEE, représentante suppléante pour l'association AFFO ;
- Monsieur Jérôme BEAUGRAND, représentant titulaire, ou Monsieur Didier GIGNON, représentant suppléant pour l'association ADZR ;
- Monsieur David KRANZLIN, représentant titulaire, ou Monsieur Michel GOULLIER, représentant suppléant pour la société MAHERAULT ;
- Monsieur Claude DUGOUSSET, riverain, demeurant à Haleine ;
- Monsieur Bernard MALZIS, riverain, demeurant à Couterne ;
- Monsieur Patrick BOISGONTIER, riverain, demeurant à Tessé-Froulay ;
- Monsieur Guy IVALDI, riverain, demeurant à Saint-Julien-du-Terroux ;
- Monsieur Michel PECCATTE, riverain, demeurant à Thuboeuf ;

- Madame Frédérique DESPIERRES, représentant la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne.

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Monsieur Pascal PERSONENI, Directeur de site de la société PCAS ;
- Monsieur Yann MOY, Responsable HSE de la société PCAS ;
- Monsieur Gilbert POULEYN, Chef de projet de la société PCAS ;
- Monsieur Laurent TALBOT, Responsable Production Chimie de Performance de la société PCAS.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Messieurs Jean-Pierre BETTON (membre du comité d'entreprise), Claude LEROUX (membre délégué du personnel), Stéphane MALHERBE (membre du CHSCT), Laurent THIELIN (délégué syndical), représentants titulaires, ou Messieurs Antonio DEOLIVEIRA (membre du comité d'entreprise) et Mathieu DURAND (membre du comité d'entreprise), représentants suppléants.

**Article 3 : Présidence et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission**

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L 311-5 et L 311-6 du code des relations entre le public et les administrations créés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 18 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 20 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 45 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 45 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la

*commission est créée »*

*La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.*

*Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

*La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.*

*Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.*

*Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Normandie :*

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

*Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.*

*Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.*

*La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.*

*Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.*

#### **Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant**

*L'exploitant de la société PCAS adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :*

- *Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,*
- *Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,*
- *Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,*
- *Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,*

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

**Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008, l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2011 et 27 décembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 8 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Orne et de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. »

**Article 2 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3 : Exécution**

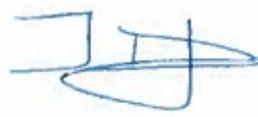
Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Orne et de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet de la Mayenne,



Frédéric VEAUX

Le Préfet de l'Orne,



Isabelle D...

27 MAI 2016

ANNEXE : Aire géographique retenue pour la CSS

Aire géographique retenue pour la CSS de PCAS



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Besse-Normandie - 18/02/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEAO V 3.2.014 - CINETIS 2010

